Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP Dossier suivi par : Christine HESSENS Tél : 01 49 55 52 26 Fax : 01 49 55 40 06	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2009-2058** **Date: 22 mai 2009**

Date de mise en application :immédiate
Annule et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Destinataires (Voir liste jointe)

Objet : pandémie grippale.

Bases juridiques : code de la santé publique. Livre VIII du code rural (enseignement).

Résumé : rappel des mesures à prendre par les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat du second degré et de l'enseignement supérieur en cas de pandémie grippale.

Mots-cles : pandémie grippale. plan minimum de fonctionnement. gestes d'hygiène barrière

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt Chefs de SRFD et de SFD, Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole, Directeur de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole, Directeurs des établissements privés sous contrat du second degré Directeurs des établissements publics et privés d'enseignement supérieur	Pour information : Préfets de région Préfets des Départements d'outre-mer Haut-Fonctionnaire de Défense et de Sécurité. UNMFREO FESIA CNEAP UNREP

Les récentes menaces sanitaires ayant trait au risque de pandémie grippale renforcent la nécessité de mettre en œuvre avec une vigilance accrue les consignes de prévention destinées à y faire face.

A cet égard, le Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, placé auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, que mes services ont rencontré le 10 avril 2009, a d'ores et déjà rappelé, à l'attention des établissements d'enseignement agricole, un certain nombre de points qu'il convient impérativement de respecter.

I - Plan minimum de continuité de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole en cas de pandémie grippale

Tous les établissements d'enseignement agricole **publics et privés sous contrat** du second degré et du supérieur long doivent élaborer un plan minimum de continuité du service pour les 12 semaines éventuelles de pandémie grippale où les établissements seraient fermés.

Il appartient à l'**autorité académique** direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de **s'assurer que les établissements d'enseignement** du **second degré, placés sous son contrôle**, **ont bien réalisé ces plans,** conformément aux instructions données par notes de service DGER/SDPOFE N 2006-2120 du 14 novembre 2006, DGER/SDPOFEN 2007- 2130 du 11 octobre 2007, rappelées par lettre du 30 janvier 2009, (à laquelle était jointe une trame de plan minimum de fonctionnement) et **d'en faire la synthèse.**

La **fiche G1** annexée au plan national de lutte contre la pandémie grippale présente les recommandations pour assurer la continuité du service public en période de pandémie.

Elle fournit un exemple de trame de plan de continuité. Vous la trouverez ci-jointe en annexe 3.

Les établissements d'enseignement supérieur long, publics et privés sous contrat, adresseront directement à la DGER, sous le présent timbre, leur plan minimum de fonctionnement, si cela n'a pas déjà été fait.

Il en va de même du CEZ de Rambouillet.

Les plans de continuité des établissements doivent être élaborés dans le cadre d'un travail collectif et être présentés à l'instance consultative d'hygiène et de sécurité concernée, notamment pour l'enseignement public à la commission d'hygiène et de sécurité, (second degré), au comité d'hygiène et de sécurité, (enseignement supérieur public), ainsi qu'au comité technique paritaire compétent,(enseignement public), au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.(enseignement privé sous contrat.)

Le plan de continuité doit avoir plusieurs volets.

– Volet **éducation.**
Votre attention est appelée sur le maintien de la continuité pédagogique décrit à la **fiche G5** du plan gouvernemental que vous trouverez en annexe. Cette continuité suppose, le moment venu, l'organisation de permanences légères, grâce à un ou deux enseignants référents, aidant les élèves à faire leurs devoirs ou exercices, par Internet ou téléphone. Vous la trouverez en annexe 4.

- D'autres volets dont **le volet exploitation agricole**.

Chaque établissement d'enseignement public ou privé doit désigner un **référent pandémie grippale**.

II - Règles d’hygiène à rappeler et autres informations

Des affichettes à apposer concernant la pandémie vont très rapidement être distribuées par l’Institut national de prévention et d'éducation à la santé à l'ensemble des établissements d’enseignement agricole publics et privés sous contrat.

- -Les affichettes vertes sont relatives aux gestes d'hygiène barrière face au risque épidémique: lavage des mains, mouchage, éternuements, toux, expectoration.

- -L'autorité académique conservera les affichettes oranges à mettre en évidence dans les établissements en cas de découverte d'animaux morts du fait du virus.

Des éléments concernant les gestes d'hygiène barrière sont également fournis dans la **fiche C2** ci-jointe, annexée au plan national. Vous la trouverez en annexe n° 2

D'autres instructions vous seront données prochainement au sujet de la pandémie grippale, en liaison avec les directions compétentes du ministère, en particulier dans le cadre des filières supposant la manipulation d'animaux réputés à risques pour l'homme. Elles concerneront aussi l'enseignement à distance.

Le Directeur Général de l'enseignement et de la recherche

Jean-Louis BUËR

ANNEXE 1
Tableau des instructions à destination des établissements d'enseignement sur la pandémie grippale

NS DGER SD/ POFE 2006-2090 du 20 septembre 2006	Stages à l'étranger dans les pays touchés par la grippe aviaire
NS DGER SD/POFE 2006-2095 du 26 septembre 2006	Formation des professionnels de santé de l'enseignement agricole
Lettre aux SRFD /SFD du 17 novembre 2006	Dotation en masques des établissements
NS DGER SD/POFE 2006-2120 du 14 novembre 2006	Application aux établissements agricoles du plan de lutte contre la pandémie
NS DGER SD/POFE 2007-2130 du 11 octobre 2007	Rappel de la précédente
Lettres du 30 janvier 2009	Rappel aux SRFD /SFD et établissements publics nationaux concernant l'élaboration du plan minimum
BO de l'Education nationale du 18 décembre 2008	Pour information

ANNEXE 2
Fiche C.2 - Principales règles d'hygiène face au risque épidémique

1. Mouchage, éternuements, expectoration, toux

Le virus de la grippe se transmettant par voie aérienne, notamment par les gouttelettes respiratoires, il est impératif de respecter les règles d'hygiène de base des voies respiratoires :

se couvrir la bouche chaque fois qu'on tousse ;

se couvrir le nez et la bouche chaque fois qu'on éternue ;

se moucher avec des mouchoirs en papier à usage unique jetés dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle ;

ne cracher que dans un mouchoir en papier à usage unique, jeté dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle.

2. Hygiène des mains

Le lavage des mains au savon ou avec des produits hydro-alcoolique (vendus en pharmacie), est essentiel. Il doit être fait soigneusement et répété très souvent dans la journée par le malade et par les personnes intervenant dans son voisinage, plus particulièrement après chaque contact avec le malade, avec le matériel qu'il utilise ou avec ses effets personnels.

3. Nettoyage des objets utilisés par le malade

Dans les établissements accueillant des malades, les règles particulières édictées en fonction de ses moyens et de son organisation doivent être respectées.

A domicile, les objets habituels utilisés par le malade doivent subir un nettoyage rigoureux et régulier. Chaque membre de la famille doit disposer de son propre linge, notamment de serviettes de toilette, et de sa propre brosse à dent. La vaisselle et le linge du malade peuvent être lavés en commun avec la vaisselle ou le linge du reste de la famille dans un lave-vaisselle ou un lave-linge à plus de 60° C.

Les surfaces de contact (poignées de porte, chasses d'eau, meubles, etc.) doivent être lavées à l'eau chaude et au savon ou avec des produits désinfectants.

4. Déchets

Au domicile, les mouchoirs et les masques anti-projections usagés des malades doivent être placés dans des sacs en plastique munis d'un lien pour la fermeture. Il est recommandé d'utiliser un double emballage, en évitant la présence d'air, de manière à préserver le contenu du premier sac en cas de déchirure du sac extérieur lors de la collecte.

Les déchets ainsi conditionnés peuvent être jetés dans la poubelle des ordures ménagères.

ANNEXE 3
Fiche G.1 - Recommandations aux entreprises et aux administrations pour la continuité des activités économiques et des services publics et la prévention sanitaire en période de pandémie

Les perturbations susceptibles d'affecter les services publics et les activités économiques en cas de pandémie peuvent être limitées par des actions de préparation en amont et, si la pandémie survient, par des adaptations demandant souplesse et réactivité en fonction de la situation sanitaire et du contexte local. La réponse optimale à ce défi appelle un effort collectif et concerté des chefs d'entreprise ou de service et de leurs employés.

L'approche méthodologique de la présente fiche se veut très large, afin que chacun y trouve des pistes de réponse à ses préoccupations et aux questions qui se poseraient en cas de pandémie. Son application doit être modulée en fonction de la taille de l'organisme (PME, TPE, …), de son secteur d'activité et de circonstances locales.

1. Évaluation de l'enjeu

Par l'ampleur de ses conséquences, la grippe pandémique peut constituer une menace redoutable non seulement sur le plan humain mais aussi sur le plan de l'organisation de la société et de la vie économique. Due à un nouveau type de virus contre lequel la population n'a pas développé d'immunité, elle peut affecter une très grande proportion de la population, l'expérience des pandémies passées montrant que les classes jeunes sont souvent beaucoup plus touchées que lors des épidémies saisonnières.

Un objectif fondamental sera alors de concilier la continuité des activités du secteur privé comme du secteur public, et la protection de la santé des salariés des entreprises et des agents de la fonction publique, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la société dans son ensemble.

Au-delà des établissements déjà soumis à l'application des règles de prévention du risque biologique en milieu professionnel, il est de l'intérêt de l'ensemble des entreprises et administrations, collectivités ou établissements publics de prendre les mesures d'organisation et de prévention adéquates pour permettre la poursuite ou l'adaptation de leur activité ou la continuité du service.

Face à une pandémie dont les conséquences sanitaires seraient limitées, l'objectif sera d'assurer un fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration le plus proche possible des conditions normales. Il appartiendra à chacun, du chef d'entreprise ou de service à l'ensemble des employés, d'adopter un comportement solidaire afin que l'activité soit aussi peu perturbée que possible.

Si la pandémie fait de nombreuses victimes, la priorité de sauvegarde des vies humaines imposera probablement une interruption temporaire des activités non essentielles de manière à limiter les contacts qui aggraveraient l'épidémie. Le devoir de chacun sera alors de respecter strictement les consignes qui seront données par les pouvoirs publics et relayées par les employeurs.

Au-delà des consignes possibles de maintien à domicile dans les périodes les plus critiques, plusieurs raisons conduiront vraisemblablement à une forte réduction des effectifs présents sur le lieu de travail : maladie ou convalescence, présence à assurer au chevet d'un malade, « quarantaine familiale » des membres du foyer, garde des enfants dont les crèches et les écoles seront fermées, missions bénévoles indispensables au niveau local…

2. Conséquences d'une pandémie pour une entreprise ou une administration

On redoute aujourd'hui que le virus aviaire H5N1 hautement pathogène, qui est le virus influenza le plus meurtrier connu à ce jour, mute et acquière une capacité de transmission interhumaine soutenue. Fondées sur les pandémies passées, les évaluations de l'Institut de veille sanitaire chiffrent le bilan possible en l'absence d'intervention sanitaire à 9 à 20 millions de malades, 455 000 à 1 000 000 d'hospitalisations, 91 000 à 212 000 décès.

Les principales conséquences d'une pandémie, conduisant à une perturbation sensible de l'activité, pourraient être les suivantes :

- la diminution des effectifs présents sur le lieu de travail ;
- l'indisponibilité simultanée de plusieurs dirigeants ou responsables ;
- des difficultés d'approvisionnement et la défaillance de fournisseurs et de sous-traitants ;

- la dégradation de services particulièrement sensibles (énergie, communications, transports…) ;
- la perturbation des circuits financiers et la réduction des disponibilités financières ;
- l'annulation de commandes et l'impossibilité d'en satisfaire d'autres ;
- des mesures de contrôle aux frontières et d'interruption des liaisons internationales, de restriction voire d'interruption temporaire des transports collectifs avec, en corollaire, la perturbation des importations et des exportations, une interruption des déplacements à l'étranger, voire des restrictions de circulation sur le territoire national ;
- une réduction de la consommation (à quelques exceptions près dont les produits alimentaires et les produits d'hygiène) ;
- l'interruption d'activités affectant des secteurs professionnels particuliers (spectacles, manifestations sportives, culturelles ou festives, tourisme, loisirs, restauration, …).

3. Objectif du plan de continuité : maintenir l'activité au niveau le plus élevé possible tout en protégeant les personnels exposés

Le plan national « Pandémie grippale » préconise une démarche d'anticipation, passant par l'élaboration de « plans de continuité » en phase pandémique, dont l'activation sera préparée dès les situations 4B ou 5A. Ils visent à préparer au mieux les administrations et les entreprises à affronter la pandémie. Cette démarche doit prévoir à la fois des modes d'organisation spécifiques et la protection des personnels présents sur les lieux de travail. Elle concerne aussi bien les grandes entreprises que les PME et les TPE, d'autant que les petites entreprises seront souvent plus sensibles à un environnement perturbé.

L'élaboration du plan de continuité est obligatoire pour les administrations de l'État. Elle est fortement recommandée pour les collectivités territoriales et pour les entreprises.

La préparation d'un plan de continuité impose de partir d'hypothèses de travail réalistes.

En se fondant sur les évaluations de l'InVS reprise dans le plan national, le pourcentage de malades par rapport à la population totale serait compris entre 2,5 et 7,5% à tout instant des trois plus fortes semaines de la pandémie[1]. Au-delà de ce pourcentage de malades, le pourcentage total d'absents sur les lieux de travail pourrait être sensiblement accru par les réactions de peur, la nécessité de s'occuper des malades ou des contraintes de garde d'enfants…

Il a été suggéré d'élaborer les plans de continuité sur la base de plusieurs scénarios d'absentéisme, le principal pouvant être :

- un taux moyen d'absentéisme de 25% tout au long de la vague pandémique (8 à 12 semaines) ;
- un taux d'absentéisme de 40% sur les 2 semaines de pointe de la vague pandémique.

Ces chiffres constituent toutefois des valeurs majorantes, toutes causes d'absentéisme confondues, qui ne devraient, a priori, pas être dépassées pour des entités employant des effectifs supérieurs à la centaine de personnes.

Pour les points d'importance vitale des secteurs d'activités d'importance vitale et les autres points spécifiques, essentiels en situation de pandémie, une approche particulière pourra être adoptée :

Au-delà des taux moyens ci-dessus, des pourcentages plus importants pourront être atteints pendant de courtes périodes, à l'échelle d'effectifs réduits (la centaine de personne et moins), notamment lorsque ces personnes travaillent ou vivent dans des sites où le brassage est fréquent et l'espace restreint (50 à 60%, toutes causes confondues, voire davantage pour des effectifs inférieurs à la dizaine de personnes). Ces taux pourront être envisagés dans les plans de continuité de l'activité sur une durée maximum de deux semaines. Une approche particulière et individualisée, centrée sur les métiers, sera donc nécessaire pour assurer la continuité de ces points vitaux fonctionnant avec des effectifs limités et très spécialisés.

Le plan de continuité doit être fondé sur un examen des conséquences vraisemblables de la pandémie sur l'activité habituelle, sur l'identification et la hiérarchisation des missions qui seront partagées entre celle devant être assurées en toutes circonstances, celles pouvant être interrompues pendant une à deux semaines et celles pouvant l'être pendant 8 à 12 semaines. Les ressources nécessaires à la

[1] 7,5% correspond au pourcentage de personnes malades au pic pandémique pour une vague unique de taux d'attaque 35%.

continuité des activités indispensables seront ensuite évaluées : moyens humains (en termes d'effectifs et de compétences) et moyens matériels, affectations financières, conseil juridique, etc.

Une part essentielle du plan sera consacrée aux mesures de protection de la santé des personnels. En conséquence, dans la mesure où l'employeur aura mis en œuvre les dispositions requises pour protéger la santé et assurer la sécurité de son personnel, le droit de retrait ne devrait être exercé que dans des cas ou des circonstances exceptionnels. (cf. annexe 2).

La réquisition du personnel sur son lieu de travail habituel restera une mesure exceptionnelle, qui n'a donc pas à figurer comme une mesure régulière du plan de continuité.

Le ministère chargé du travail a publié la circulaire modifiée DGT 2007/18 du 18 décembre 2007 relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale. Elle apporte des précisions sur l'élaboration et le contenu attendu du plan de continuité de l'entreprise et sur la manière d'adapter le dispositif existant de protection de la santé des personnels (document unique, programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail) en associant à cette démarche les instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité. Elle indique également les conditions dans lesquelles les services déconcentrés du ministère chargé du travail doivent contribuer à la mobilisation des entreprises afin de favoriser la mise en place de mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées aux difficultés qu'elles pourraient rencontrer face à une pandémie grippale.

Des documents disponibles sur internet peuvent faciliter l'élaboration des plans de continuité des entreprises[2].

Un exemple de trame d'un plan de continuité est donné en annexe 1.

4. Protection de la santé du personnel

En application de l'article L. 230-2 du code du travail, le chef d'établissement est tenu d'assurer la santé et la sécurité de tous ses employés, avec une obligation de résultat confirmée par une jurisprudence constante. Dans ce cadre, il doit procéder à une évaluation générale et à priori des risques pesant sur la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation, actualisée, s'effectue par unité de travail, en vue de déterminer les mesures de prévention appropriées. Ces mesures comprennent aussi des actions, d'information et de formation des salariés ainsi que l'adaptation de l'organisation du travail. L'actualisation du document unique permet de tenir compte du changement des circonstances afin d'améliorer la protection du personnel. A partir du document unique actualisé, les mesures de prévention sont définies dans le programme annuel de prévention. Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et/ou délégués du personnel). Le médecin du travail ou le médecin de prévention apporte sa compétence médicale.

Ce dispositif général de prévention et de protection doit être étendu aux risques pouvant survenir en période de pandémie. Si la situation de pandémie grippale constitue principalement un risque environnemental concernant l'ensemble de la population, toutes les entreprises devront affronter les conséquences plus ou moins directes (absentéisme, baisse de la production..) y compris en termes d'organisation du travail. Si chaque situation est spécifique : quatre grands types de situation peuvent être identifiés dont deux à risques particulièrement élevés (les deux derniers) :

- les salariés travaillent à distance et ne sont donc pas exposés à des contacts humains variés et nombreux du fait de leur activité professionnelle. Dans ce cas, l'employeur n'a pas à prendre de mesure de protection des salariés ; ces derniers devant alors se référer aux consignes des autorités sanitaires valables pour la population générale ;
- les salariés sont présents sur leur lieu de travail habituel (hors domicile privé) et sont donc exposés au risque environnemental général, notamment du fait du contact avec leurs collègues dans l'entreprise, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail *(situation qui sera la plus fréquente, a priori)*. Les consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité destinées à la population générale sont applicables à l'entreprise de manière renforcée, en fonction de l'évaluation des risques actualisée ;

[2] Fiches du Medef à l'adresse http://www.medef.fr/staging/site/page.php?pag_id=46616 ; guide de planification de la continuité pour les entreprises canadiennes à l'adresse http://www.cme-mec.ca/national/template_na_f.asp?p=23.

- pour les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits (< 1m) avec le public du fait de leur profession (métiers de guichet ou de caisse par exemple), le risque de transmission du virus grippal pandémique s'avère être plus élevé parce-que l'activité professionnelle implique une surexposition, sur le lieu de travail, à des facteurs de risque d'origine environnementale. Dans ce contexte particulier, il est donc vivement recommandé à l'employeur, entre autre, de fournir et d'imposer le port d'équipements de protection individuelle et de mettre en place les mesures d'hygiènes renforcées appropriées ;
- pour les situations dans lesquelles les salariés sont directement exposés à un risque, encore aggravé, de transmission du virus grippal en raison même de la nature de leur activité professionnelle habituelle, la réglementation propre au risque biologique s'applique alors avec d'autant plus de vigilance du fait de la pandémie grippale.

Par ailleurs, doivent être pris en compte les risques concernant les changements de poste ou de modalités de travail, ceux liés au manque de pratique d'employés remplaçant les titulaires habituels des postes, au manque de moyens ou d'énergie, à des déficiences de systèmes d'information… Il convient également de considérer les conditions particulières d'utilisation des transports publics collectifs pour se rendre sur les lieux de travail.

Ainsi, la préparation à la survenue d'une pandémie comprendra :

- l'adaptation du dispositif existant de protection de la santé des personnels à la situation particulière de la pandémie (document unique, programme de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail), à travers des mesures proportionnées au risque effectivement encouru. Des exercices ou des simulations peuvent être réalisés pour s'assurer de la pertinence des mesures envisagées et adapter, si nécessaire, certaines mesures ;
- l'association à ce dispositif des instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'élaboration de mesures destinées à freiner la contagion (consignes au personnel et visiteurs, gestion des entrées des personnes, des flux de produits de la ventilation et de la climatisation, des déchets contaminés…) ;

▪ la mise en œuvre des mesures préparatoires, notamment :

–l'acquisition de stocks suffisants de masques respiratoires et autres équipements de protection individuelle en fonction des risques liés aux postes occupés, et préparation d'une information garantissant leur utilisation efficace ;
–la vérification de l'aptitude du personnel au port des équipements de protection ;
–la mise à disposition des moyens d'hygiène (eau savon liquide, moyen d'essuyage à usage unique, vestiaires séparés…) et la formalisation des consignes d'hygiène spécifiques (lavage des mains, port de masques, nettoyage des surfaces…)
–l'élaboration de consignes de sécurité et de protection spécifiques au risque de pandémie grippale ;
–l'information et la formation du personnel à l'ensemble des mesures prévues pour garantir une application correcte des consignes de sécurité et de protection, en tenant compte des personnes qui devront accomplir des tâches qui ne sont pas les leurs habituellement.

L'acquisition des équipements relève de la responsabilité de chaque employeur. Les dispositions relatives à l'acquisition des masques sont détaillées dans la fiche technique G.4 du plan national « Pandémie grippale » (site internet www.grippeaviaire.gouv.fr). Deux types de masques peuvent être employés (la fiche C4 précise les niveaux d'équipement possibles selon l'analyse des risques) :

- **les masques anti-projections tels les masques chirurgicaux, dont la fonction première est de protéger les personnes à qui l'on fait face**. Ils peuvent être achetés en quantité importante auprès de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), ou en quantité plus limitée auprès des fournisseurs habituels du monde hospitalier ou de l'industrie agroalimentaire ;
- **les masques FFP2, destinés à protéger les personnes qui les portent**. Ils sont notamment destinés aux personnes exposées aux malades, à leurs prélèvements ou à leurs effets, aux personnes en contact répété et rapproché avec le public, à celles chargées de la gestion des déchets ou des ordures ménagères.

L'organisme utilisateur est le payeur. Toutefois pour tous les professionnels de santé et assimilés (y compris les sapeurs-pompiers intervenant dans la prise en charge des malades), les stocks du ministère de la santé seront distribués gratuitement en situation de pandémie.

L'implication directe des organisations professionnelles doit être encouragée pour faciliter des achats groupés à destination des petites entreprises et des commerces, en s'appuyant éventuellement sur la logistique de centrales d'achat.

Par dérogation aux règles habituelles, tous les organismes privés ayant des personnels exposés, y compris les commerces, sont autorisés à acheter les masques FFP2 ou chirurgicaux, auprès de l'UGAP[3], qui vérifie l'acceptabilité des demandes auprès du délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire.

Exemple de trame d'un plan de continuité

Les mesures prévues et les éléments inscrits dans le plan de continuité doivent être conformes aux dispositions et recommandations du plan national « Pandémie grippale ».

1. Analyse des missions assurées par l'organisme - Continuité des fonctions de direction

- Désignation d'une personne responsable (et d'un remplaçant) pour coordonner la préparation et la mise en œuvre du dispositif de gestion de crise.
- Détermination des conséquences possibles de la pandémie ; examen de la situation prévisible du secteur d'activité de l'entreprise ou de l'administration ; élaboration de scenarii ; évaluation des conséquences financières ; adaptation de l'activité à l'évolution des besoins des clients et consommateurs en situation de pandémie ; cas particuliers où la fermeture pourrait être décidée.
- Identification et hiérarchisation des missions devant être assurées en toutes circonstances ; fonctions à assurer.
- Cas particulier des missions nécessaires à la sécurité des populations et de l'environnement (dans les installations classées pour la protection de l'environnement, par exemple).
- Identification des missions pouvant être interrompues pendant une à deux semaines et de celles pouvant l'être de 8 à 12 semaines.
- Identification des ressources nécessaires à la continuité de l'activité indispensable : moyens humains (en termes d'effectifs, de postes clés et de compétences) et matériels, affectations financières (évaluer la baisse des commandes, le coût des journées de travail perdues, les stocks complémentaires pour faire face aux pénuries d'approvisionnement, le coût des mesures de protection et d'hygiène, des moyens de communication…), conseil juridique…
- Extension des délégations de signature et des principes de suppléance, dans l'hypothèse de l'indisponibilité simultanée de plusieurs responsables.

2. Ressources humaines

- Établissement d'un état des effectifs indiquant notamment :
- la nécessité d'un maintien à domicile durant la période pandémique en raison d'un handicap ou d'un facteur médical ;
- la proximité domicile-lieu de travail et la disponibilité d'un véhicule personnel ;
- leur compétence au regard des missions et fonctions prioritaires à assurer ;
- leur disponibilité prévisible en cas de fermeture des crèches et des établissements d'enseignement ;
- leur possibilité de travailler depuis leur domicile ;
- les postes qu'ils pourraient occuper dans une situation dégradée ;
- leur perception du volontariat.

[3] Les commandes ou les intentions d'achat doivent être adressées à : UGAP - Agence Ile-de-France - Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée cedex 2 ; mél : agenceiledefrance@ugap.fr

- Vérification des possibilités de suppléance pour les postes essentiels.
- Possibilités de renforcement (réservistes, jeunes retraités, intérimaires, etc.).
- Formation de certains personnels aux tâches prioritaires.
- Principes d'enregistrement des jours et horaires de présence sur le lieu de travail, afin de retracer *a posteriori* les contagions possibles et de prendre, le cas échéant, des mesures de maintien à domicile des personnes qui ont été exposées.
- Règles spécifiques applicables en situation pandémique, relatives :
- à la rémunération des employés ;
- aux congés de toutes natures ;
- à la médecine du travail ;
- aux expatriés (plan d'évacuation notamment).
- Dispositifs de « sas sanitaires » pour la relève des personnels possédant des compétences indispensables.

3. Méthodes et moyens de protection et d'information des personnels

La première mesure à mettre en œuvre est l'actualisation du document unique d'évaluation des risques pour intégrer les nouveaux risques liés à la situation de crise sanitaire majeure et définir, à partir de ce document, les mesures de prévention dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Parmi celles-ci figureront :

- l'application des mesures d'hygiène ;
- la réduction des contacts entre personnes ;
- le suivi médical des personnels, y compris un contrôle éventuel (température par exemple) ;
- la dotation en moyens de protection (masques notamment).

Il est nécessaire d'identifier les personnels les plus exposés au virus et de déterminer les modalités particulières de leur protection, par :

- l'évaluation des besoins (personnes exposées et types de masques ; autres équipements de protection individuelle en fonction des postes occupés) ;
- la vérification, par le médecin de prévention ou le médecin du travail, de l'aptitude au port des équipements, en incluant les personnels susceptibles de changer de poste ;
- la constitution du stock d'équipements de protection et les modalités de distribution ;
- la formation aux règles d'hygiène renforcée et à l'emploi des masques.

L'information des personnels et l'aide sociale en situation de pandémie doit porter :

- sur la maladie et les règles d'hygiène ;
- sur l'organisation de l'entreprise face à la pandémie, en y associant les instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail ;
- sur l'aide sociale lors de la pandémie.

Il doit être noté que, si les entreprises et les administrations doivent prévoir l'acquisition de moyens de protection tels que masques, gants, etc., elles n'ont pas à acquérir préventivement des médicaments, qui seront délivrés aux malades sur prescription médicale à partir des stocks constitués par l'État.

4. Modes d'organisation pour le maintien de l'activité

- Identification de fournisseurs alternatifs ;
- Constitution ou renforcement de stocks ;
- Solutions alternatives de transport pour les approvisionnements et les produits fabriqués ;
- Procédures de remplacement du courrier ;

- Détermination de solutions à la problématique financière : paiement des salaires, attitude vis-à-vis des clients demandant des facilités de paiement, assurances, etc.
- Établissement d'une liste des moyens techniques et logistiques à prévoir en fonction des activités identifiées comme essentielles (téléphones, postes internet, ordinateurs portables, etc.) ;
- Mesures visant à limiter la contagion : renforcement des mesures d'hygiène et de protection, suppression de réunions, constitution d'équipes de réserve, ventilation de certaines salles voire purification d'atmosphère, etc.
- Modalités de restauration collective ;
- Moyens alternatifs de transport ou d'hébergement (mise à disposition de véhicules, covoiturage, taxis, logement sur place, etc.) ;
- Réorganisation du travail : audioconférences et téléconférences, travail à domicile, etc.
- Aménagement des horaires et du temps de travail pour remédier aux perturbations liées à l'absentéisme ;
- Outils d'information collective du personnel à domicile (site internet et répondeurs, etc.) ;
- Utilisation du courrier électronique et de la télécopie plutôt que du courrier classique (papier) ;
- Plan de communication, notamment vis-à-vis des clients et des consommateurs ;
- …

5. Acquisitions préalables

- Produits d'hygiène, masques et autres moyens de protection ;
- Équipements nécessaires au travail à domicile (prévoir la sécurisation des informations confidentielles pour le télétravail) ;
- Équipements nécessaires à l'adaptation des postes les plus exposés (hygiaphones par exemple) ;
- Passation de contrats pour l'organisation de téléconférences ;
- …

6. Reprise des opérations à l'issue de la phase aiguë

7. Suivi de situation et comptes rendus

8. Exercices

La problématique du droit de retrait lors d'une pandémie grippale

1. Rappel sur les conditions générales d'exercice du droit de retrait

Le droit de retrait, qui s'exerce sous le contrôle du juge judiciaire ou du juge administratif, est très encadré. En vertu des articles L. 231-8 et suivants du code du travail et des décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 et n° 85-603 du 10 juin 1985 définissant l'organisation de l'hygiène, la sécurité au travail et la médecine de prévention dans les fonctions publiques de l'État et territoriale, les salariés et les agents publics bénéficient d'un droit d'alerte et de retrait s'ils ont un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé, c'est-à-dire si une menace à court terme est susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à leur intégrité physique.

Sur la notion de danger grave et imminent, il convient de préciser que le degré de gravité du danger doit être distingué du risque « habituel » du poste de travail et l'imminence du danger suppose qu'il ne soit pas encore réalisé mais qu'il est susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

L'appréciation des éléments de cause pouvant faire penser que le maintien dans le poste de travail présente un danger grave et imminent relève des tribunaux judiciaires ou administratifs qui vérifient le caractère raisonnable du motif qu'à le travailleur, à un moment donné, de croire en l'existence d'un danger grave et imminent.

L'exercice de ce droit n'est qu'une faculté et non une obligation.

Le droit de retrait ne peut s'exercer sans utiliser, au préalable ou simultanément, la procédure d'alerte qui consiste, pour le salarié ou l'agent public, à signaler à l'employeur l'existence d'un danger grave et imminent, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant du personnel ou, dans le cas des agents publics, d'un membre du comité d'hygiène et de sécurité. Le retrait peut intervenir à la suite d'une information donnée, oralement ou par écrit, par l'employé à l'employeur ou à son représentant.

Lorsqu'il est justifié, le droit de retrait doit être exercé de manière telle qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

2. Exercice du droit de retrait en cas de pandémie grippale

Qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public, l'exercice du droit de retrait en situation de pandémie grippale doit demeurer exceptionnel dès lors que l'employeur aura pris toutes les mesures de prévention et de protection individuelle visant à réduire les risques de contamination auxquels les salariés ou agents peuvent être exposés.

Dans l'hypothèse où le recours à la réquisition[4] est rendu nécessaire et dès lors que toutes les mesures de prévention ont été prises par l'autorité requérante, l'exercice du droit de retrait ne serait alors pas fondé s'il était exclusivement motivé par la crainte que représente la mesure de réquisition.

Dans la fonction publique, certaines missions sont incompatibles par nature avec l'usage du droit de retrait. Il s'agit de missions générales assurant la sécurité des biens et des personnes exercées par les services et unités des douanes, de la police, de l'administration pénitentiaire ou de la sécurité civile[5]

[4] Les modalités de mise en œuvre de la réquisition ne doivent pas excéder les mesures imposées par l'urgence et doivent être proportionnées aux nécessités de l'ordre public ou de l'intérêt de la nation.

[5] Les missions d'ordre public et de sécurité incompatibles avec l'exercice du droit de retrait sont définies par arrêtés interministériels : arrêté du 10 avril 1997 pour le personnel pénitentiaire (*Journal officiel* du 18 avril 1997), arrêté du 26 avril 2002 pour le personnel diplomatique (*Journal officiel* du 3 mai 2002), arrêté du 15 mars 2001 pour les personnels de la fonction publique territoriale (*Journal officiel* du 24 mars 2001).

ANNEXE 4
Fiche G.5 – Gestion du service public de l'enseignement

1. Vulnérabilité des enfants et rôle dans la diffusion de la grippe au sein de la population

Les épidémies de grippe saisonnière montrent que le taux d'enfants atteints est toujours plus élevé que celui des adultes. Les enfants portent une quantité de virus relativement beaucoup plus importante que les adultes et pendant une durée plus longue (10 jours en moyenne contre 3 à 5 jours). A ce titre, leur pouvoir d'infection est élevé et ils constituent un vecteur très important de dissémination du virus de la grippe, notamment au sein de leur famille. Des études réalisées aux Etats-Unis, en Israël et en Nouvelle-Zélande à l'occasion de pandémies grippales antérieures ont démontré qu'il existait une nette corrélation entre l'extension de l'épidémie et l'ouverture ou la fermeture des écoles.

2. Fermeture des établissements à l'enseignement

En phase d'alerte pandémique, la fermeture des établissements d'enseignement scolaire ou d'enseignement supérieur, quel que soit leur ministère de tutelle, pourra être décidée par le ministre chargé de la santé dans le cadre de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. Les préfets pourront également agir soit pour assurer l'application des mesures décidées par le ministre chargé de la santé, soit en faisant usage de leurs pouvoirs de police dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

En phase pandémique, les décisions de fermeture pourront s'étendre à l'ensemble du territoire. Ces décisions relèvent de la compétence du ministre chargé de la santé qui en informera les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les ministres ayant la tutelle d'établissements d'enseignement.

Il faudra alors faire appel à la solidarité familiale ou de voisinage pour garder les enfants, spécialement les plus jeunes en évitant de reconstituer des groupes pouvant favoriser une contamination.

Durant la fermeture des établissements, il faudra s'efforcer d'assurer une continuité pédagogique, grâce à la radio et la télévision si possible voire Internet.

La réouverture des établissements sera décidée, en fonction de l'évolution du risque sanitaire, par les mêmes autorités que celles qui sont compétentes pour la fermeture.

3. Fonctionnement des établissements

Dans tous les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur, un personnel de permanence permettra d'assurer les fonctions primordiales suivantes, liées à la sécurité des biens et des personnes : direction et communication, logistique matérielle, maintenance des réseaux et fonctions financières. Chaque établissement aura établi une fiche « de continuité » recensant les personnels indispensables à l'exercice de ces fonctions et ceux susceptibles d'être mobilisés.

4. Maintien de la continuité pédagogique

Dans l'enseignement scolaire : Il sera assuré par le centre national d'enseignement à distance (CNED) qui utilisera les média (télévision et TSF) pour diffuser des programmes pédagogiques et par les enseignants des zones affectées par la pandémie :

–Au niveau national, une convention-cadre a été signée d'une part entre le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et le Centre national d'enseignement à distance (CNED) et, d'autre part, le ministère chargé de l'éducation nationale pour la réalisation de modules pédagogiques. Deux conventions ont également été signées, respectivement avec France 5 et Radio France, pour assurer la diffusion de ces modules pédagogiques.
L'ensemble des modules pédagogiques correspond à 264 heures d'émissions télévisées et 288 heures d'émission radiophoniques. Il est donc prévu une diffusion pendant 12 semaines à raison de 6heures radiophoniques et 5heures30 télévisées, 4jours par semaine (pas de diffusion le mercredi).

–Au niveau local, des enseignants « référents » (un ou deux au minimum) assureront des permanences légères dans chaque établissement. Ils serviront d'intermédiaires, en utilisant Internet ou le téléphone, entre les élèves et leurs enseignants, pour le suivi et l'aide aux devoirs et exercices. Les enseignants qui souhaiteront maintenir un lien pédagogique avec leurs élèves, seront autorisés à accéder à l'établissement, dans le respect des dispositions arrêtées par le chef d'établissement en matière d'organisation.

Dans l'enseignement supérieur : le site internet http://www.canal-u.fr sera utilisé pour assurer la continuité pédagogique.

5. Examens et concours

Des scénarios différents seront mis en œuvre par le ministère en fonction de la date d'apparition de la pandémie et de la fraction des programmes étudiés. Si nécessaire, un report d'examen sera décidé avec ou sans aménagement des épreuves écrites, orales ou pratiques.

6. Personnels et moyens pouvant être mobilisés

En complément des personnels de permanence, d'autres agents du système éducatif pourront être mobilisés en tant que de besoin (personnels de santé, assistants sociaux, psychologues, personnels d'éducation, personnels administratifs, personnels techniques, ouvriers et de service avec l'accord des collectivités territoriales pour ceux qui en dépendent…) notamment pour lutter contre l'isolement des élèves, des étudiants et des personnels.
Les personnels de santé pourront être mobilisés en dehors de leur établissement d'affectation pour renforcer le dispositif de soins.

Des bâtiments scolaires ou universitaires pourront être utilisés pour diverses opérations de santé publique (vaccinations, accueil de populations fragiles etc.).

Chaque fiche de continuité des établissements et des services locaux de l'éducation nationale précisera les moyens et biens susceptibles d'être mobilisés.